

**Victimes de crimes**

1. **Qui peut recevoir une aide ?**  
   Une assistance est fournie aux victimes si elles sont citoyennes autrichiennes ou de l’UE et s’il est probable qu’elles aient subi des **dommages corporels** ou des **atteintes à leur santé** à la suite d’un acte illégal et intentionnel puni de plus de six mois d’emprisonnement, ou en tant que spectateur d’un tel acte. Si cet acte a entraîné la mort d’un être humain, les **survivants** doivent être aidés. Depuis le 01/07/2005, toutes les personnes résidant légalement en Autriche ont également droit à ces prestations, à condition que le délit ait eu lieu en Autriche.
2. **Quand faut-il aider les victimes ?**   
   Une assistance est fournie pour les frais médicaux ou en cas de réduction de la capacité de travail. Toutefois, en cas de réduction de la capacité de travail, une aide ne peut être fournie que s’il est prévu que cette condition dure au moins six mois, ou en cas de blessure corporelle grave (§ 84, alinéa 1 du Code Pénal).
3. **Quand l’assistance aux personnes survivantes doit-elle être fournie ?**   
   Les survivants qui étaient à la charge de la personne décédée conformément à la loi bénéficient d’une aide s’ils ont perdu leur pension alimentaire suite au décès.
4. **Qui sera remboursé pour les frais d’obsèques ?**   
   Les frais d’obsèques sont remboursés à la personne qui les a payés, dans une certaine limite.
5. **Quelle est l’aide prévue ?**   
   Une aide est prévue lorsque certaines conditions sont remplies :
   1. **Pour les victimes :**
      * Compensation de la perte de revenus
      * Intervention en cas de crise
      * Soins curatifs (assistance médicale, traitement psychothérapeutique, remèdes, produits thérapeutiques, soins en institution, soins dentaires, mesures de renforcement de la santé)
      * Soins orthopédiques (équipement en prothèses, aides orthopédiques et autres, leur restauration et leur remplacement, remboursement des frais de modification des articles d’usage quotidien et d’installation d’équipements sanitaires adaptés aux personnes handicapées, subventions pour les frais d’équipement adapté aux personnes handicapées dans les véhicules à moteur à plusieurs voies, frais de déplacement et de transport nécessaires)
      * Réadaptation médicale (hébergement dans les établissements médicaux principalement à des fins de réadaptation, assistance médicale, aides thérapeutiques et curatives si ce service est requis immédiatement après ou en relation avec l’hébergement susmentionné dans les établissements médicaux, frais de voyage et de transport nécessaires)
      * Réadaptation professionnelle (formation professionnelle pour retrouver ou augmenter la capacité de travail, formation à une nouvelle profession, subventions ou prêts)
      * Réadaptation sociale (subvention pour les frais d’obtention du permis de conduire si l’utilisation des transports publics est déraisonnable en raison du handicap, indemnité transitoire)
      * Allocations de soins, allocations pour aveugles
      * Indemnité forfaitaire pour préjudice moral   
        Depuis le 1er juillet 2005, une indemnisation peut également être versée en cas de dommages causés à un équipement d’aide porté sur le corps (par exemple des lunettes, un dentier).
   2. **Pour les personnes à charge survivantes :**
      * Compensation de la perte de pension
      * Intervention en cas de crise
      * Soins médicaux (mêmes prestations que ci-dessus)
      * Soins orthopédiques (mêmes prestations que ci-dessus)
      * Remboursement des frais funéraires
      * Indemnité forfaitaire pour préjudice moral
6. **Qui est exclu de l’aide ?**   
     
   **Les victimes sont exclues** si
   1. elles ont été impliquées dans le crime,
   2. sans raison reconnue par le système juridique, elles ont délibérément incité l’auteur à commettre l’infraction ou se sont exposées au risque d’être victimes d’un délit par une négligence grave sans raison reconnaissable
   3. elles ont pris part à une rixe et ont subi des dommages corporels ou des atteintes à la santé au cours de celle-ci, ou
   4. elles n’ont volontairement pas contribué à la clarification de l’infraction, à l’enquête sur l’auteur ou à la détermination du dommage.

**Les survivants sont exclus** si

1. ils, ou la partie lésée, ont/a été impliqués/impliquée dans le crime,
2. ils, ou la partie lésée, sans raison reconnue par le système juridique, ont/a délibérément incité l’auteur à commettre l’agression criminelle, ou
3. ils n’ont volontairement pas contribué à la clarification de l’infraction, à l’enquête sur l’auteur ou à la détermination du dommage.

Les personnes qui ont renoncé à leur droit à des dommages-intérêts en raison du crime sont exclues de l’assistance. Sont également exclues les personnes qui peuvent bénéficier de prestations publiques similaires sur la base de réglementations juridiques étrangères, à l’exception des citoyens de l’UE qui ont été lésés par une infraction pénale en Autriche.

1. **À qui adresser les demandes d’assistance ? Qui fournit des informations complémentaires ?**   
   **Les demandes** d’assistance doivent être adressées au bureau régional du **ministère** des affaires sociales dans le district duquel le demandeur réside (lieu de séjour). Si la résidence principale se situe à l’étranger, les demandes doivent être adressées au bureau régional du ministère des affaires sociales de Vienne (Sozialministeriumservice, Babenbergerstraße 5, 1010 Wien).
2. **Quand les prestations d’assistance débutent-elles ?**   
   Si la demande est présentée dans les trois ans suivant l’atteinte à la vie ou à la santé, ou après le décès de la personne lésée, les prestations sont versées dès que les conditions requises sont remplies, sinon seulement au début du mois suivant la demande.  
   Les frais funéraires et l’indemnité forfaitaire pour préjudice moral ne peuvent pas être remboursés après la période de trois ans prévue pour la demande.  
   Pour les infractions commises avant le 01/01/2020, la période de demande de trois ans est raccourcie à deux ans.  
   Il n’y a pas de limite de temps pour les demandes de remboursement des frais de psychothérapie.
3. **Où les personnes lésées peuvent-elles trouver des conseils pour les affaires sociales ?**   
   Les centres de conseil – créés au sein des services du ministère des affaires sociales – sont toujours disponibles pour aider les parties lésées dans toutes les questions sociales.

**Version** 07/2020

Sous réserve de modifications sans préavis, sans garantie

**Informations destinées aux clients et clientes du ministère des affaires sociales**